



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Est, par la présente, donné par le directeur général de la susdite municipalité que lors de la séance ordinaire du 5 mars 2019, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale, au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM01-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 787**, situé au **410, rue Théorêt**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire la marge minimale à 1,66 mètre pour un garage détaché et d'autoriser un garage privé (détaché) ne comprenant aucune porte permettant l'accès à une automobile, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge minimale de 2 mètres des lignes de propriété pour un garage détaché et qu'un garage privé (détaché) doit être muni d'une porte permettant l'accès à une automobile, le tout, dans le but de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM02-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 139 099**, situé au **24, rue de la Montagne**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - que la hauteur à l'intérieur du garage mesurée du plancher au plafond soit d'un maximum de 4,27 mètres;
 - qu'un abri d'auto permanent soit attaché à une construction accessoire (garage détaché);
 - que le mur extérieur du garage attenant au bâtiment principal n'ait pas de recul par rapport à la façade avant du bâtiment;

Alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit :

- que la hauteur intérieure d'un garage ne doit pas excéder 3,35 mètres;
- que par définition, un abri d'auto permanent est attaché à un bâtiment principal;
- que le mur extérieur du garage détaché parallèle à la façade avant du bâtiment doit avoir un recul minimal de 0,60 mètre, et ce, spécifiquement dans la zone R-1 210;

Le tout, afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale ainsi qu'un garage détaché avec un abri d'auto permanent dans la zone R-1 210.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM03-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 680 683**, situé au **3904, chemin d'Oka**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'installation d'une enseigne de 6,67 mètres carrés sur la façade avant et une enseigne de 5,11 mètres carrés sur la façade latérale, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit qu'une enseigne commerciale d'identification sur bâtiment ne doit pas excéder 3,10 mètres carrés pour l'enseigne installée sur la façade avant et 2,38 mètres carrés sur la façade latérale, et ce, spécifiquement pour ce bâtiment, le tout, afin de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM04-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 473**, situé au **182, 59^e avenue Sud**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre la réduction d'une marge avant pour un bâtiment résidentiel unifamilial à 5,04 mètres et de l'autre marge avant à 5,84 mètres, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres dans la zone R-1 302, le tout, afin de régulariser une situation existante pour une résidence implantée sur un terrain de coin.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

DONNÉ, à Saint-Joseph-du-Lac, le 15 février 2018.

Stéphane Giguère
Directeur général